



# DECLARATION DU ROY,

*Concernant les Religioneux.*

Du 27. Octobre 1725.

REGISTRE EN PARLEMENT.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy de glorieuse memoire, nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul auroit par l'Article premier de sa Declaration du 29. Decembre 1698. permis à tous les François & à leurs Veuves qui s'étoient retirez en Pais étrangers, sous pretexte de Religion de revenir dans le Royaume dans six mois pour tout délai & préfixion, à la charge par eux de vivre dans la Profession & Exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, d'en faire la declaration dans la premiere Place frontiere, de prêter serment de fidelité, & de faire abjuration de la Religion prétendue reformée, comme aussi de ramener leurs femmes & enfans, s'ils n'en avoient obtenu une dispense de Sa Majesté: Et par l'Article second, il auroit été pareillement permis aux

2

enfants qui avoient été aussi amenez en Pais étrangers, pour la même cause, ou qui y sont nez depuis, de revenir dans l'espace de deux ans, du jour de la publication de cette Declaration, à la charge par eux de faire de pareils sermens de fidelité, & Actes d'abjuration; de plus par l'Article trois il auroit encore été ordonné, que nosd. Sujets & leurs enfans à leur deffaut rentreroient en consequence desd. sermens & abjurations qui vaudroient ausd. enfans, nez en Pais étrangers, comme des Lettres de Naturalité, dans la jouissance & propriété de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu à cause des successions qui seroient échûes pendant leur absence, & qui auroient été recueillies à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec lesquels ils auroient eu droit de les partager, s'ils étoient demeurez dans nôtre Royaume; & enfin par l'Article huit de cette même Declaration, faite par lesd. Refugiez ou les enfans qu'ils avoient emmenez, ou qui y sont nez depuis leur Retraite de revenir dans le Royaume dans les termes, & aux conditions cy-dessus: Sa Majesté auroit maintenu ceux qui possedoient les biens, en la propriété d'iceux, sans qu'ils puissent y être troublez par ces Refugiez, ni leurs enfans, sous quelque pretexte que ce pût être, à condition par eux de vivre exactement & fidelement dans la Profession & Exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, à peine en cas de contravention d'être privez de la jouissance, & même du fonds des biens; & sur ce que les Juges pourroient être embarrassés sur la maniere de prononcer à l'égard de ceux qui sont revenus dans nôtre Royaume après les délais, qui reviennent actuellement & qui pourroient y revenir par la suite, dans le dessein d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, par rapport aux successions qui leur sont échûes ou qui peuvent échoir depuis leur abjuration, attendu que par l'Article trois de ladite De-

3

claration les enfans de ces Refugiez semblent devoir prendre des Lettres de Naturalité pour pouvoir heriter, ce qui n'a point été observé jusqu'à present; & voulant sur ce declarer nos intentions, en interpretant en tant que de besoin ledit Article, mettre par là les Juges en état de statuer plus positivement sur les contestations qui se presentent ou qui pourront se presenter devant eux à cet égard, & engager d'autant plus nos Sujets à revenir dans nôtre Royaume, & à se ranger sous nôtre obéissance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaronons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que ladite Declaration du 29. Decembre 1698. soit executée selon sa forme & teneur; & en consequence que faite par lesdits François refugiez, les enfans qu'ils ont amenez en Pais étrangers, ou qui y sont nez depuis leur retraite, d'être revenus dans les tems qui y sont marquez, leurs parens restez en France, jouissent paisiblement des biens dont ils ont été renvoyez en possession, à la charge toutes fois par eux de se bien conduire par raport à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine d'en être privez, sans que ceux de nos Sujets qui sont revenus ou qui pourront revenir dans nôtre Royaume, puissent les troubler dans lesdits biens & successions échûes avant leur retour, quand bien même ils satisferoient aux conditions portées par ladite Declaration du 29. Decembre 1698. qui sera à cet égard executée de point en point.

ARTICLE DEUXIEME.

Entendons neanmoins que nos Sujets qui se sont retirez hors du Royaume pour cause de Religion, & qui n'y sont revenus qu'après l'expiration dudit temps par ladite Declaration, ou qui y reviendront à l'avenir, & deffaut les enfans qu'ils ont emmenez ou qui sont nez

4

en Pais étranger puissent être admis aux successions échûes depuis leur retour, & après leur serment de fidelité, & leur abjuration, ou qui leur écherront par la suite sans être obligé d'obtenir des Lettres de Naturalité, declarant qu'ils n'en ont pas besoin attendu que nous les regardons comme nos fideles Sujets, du moment qu'ils auront satisfait à nos intentions; à la charge toutes fois qu'ils rapporteront des Certificats en bonne forme de leur bonne conduite dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, interpretant en tant que de besoin l'Article trois de ladite Declaration du 29. Decembre 1698. Faisant deffenses à toutes personnes de leur porter aucun trouble ni difficulté; & enjoignons au contraire à tous Juges de les faire jouir en ce cas & aux conditions susdites de l'effet de nôtre presente Declaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Provence, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il apartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le 27<sup>e</sup>. jour d'Octobre l'An de Grace 1725. & de nôtre Regne le onzième. Signé, **LOUIS**: Et plus bas par le Roy Comte de Provence. **PHELYPEAUX**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

**L** *EUE, publiée & Registrée, present & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être envoyé à ses Substituts dans les Senéchaussées du Ressort, suivant l'Arrest de ce jour. Fait à Aix en Parlement le 27. Fevrier 1726. SILVY.*

---

A AIX,  
Chez **JOSEPH SENEZ**, Imprimeur du Parlement.